



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant l'Afrique du Sud

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la ratification par l'Afrique du Sud du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2015, et de la convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs et travailleuses domestiques, 2011, en 2013³. Notant que le droit à l'éducation ne semblait pas faire l'objet d'une réalisation progressive, elle a encouragé l'Afrique du Sud à retirer sa déclaration concernant le Pacte en indiquant qu'elle donnerait progressivement effet au droit à l'éducation dans le cadre de sa politique nationale de l'éducation et des ressources disponibles⁴.

3. L'Afrique du Sud avait été invitée à devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, à la convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, (1989)⁹, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.



4. En 2016, le Secrétaire général a regretté la décision du Gouvernement de dénoncer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a exprimé l'espoir que le pays reverrait sa décision¹¹.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Afrique du Sud à faciliter la visite du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹².

6. L'équipe de pays a indiqué que, depuis le précédent cycle de l'EPU, l'Afrique du Sud avait présenté quatre rapports aux organes conventionnels et reçu la visite du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹³.

7. L'Afrique du Sud a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012, 2013 (y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage) et 2015 (y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture)¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi n° 40 de 2013 sur la Commission des droits de l'homme de l'Afrique du Sud¹⁶ et a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les recommandations de cette institution et de la doter de ressources financières suffisantes¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud de charger officiellement la Commission de nommer un commissaire dont la mission porterait exclusivement sur les droits de l'enfant¹⁸.

9. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer les capacités des institutions de l'État, en particulier le Département de la femme et le Département du développement social, et de leur donner les moyens de s'acquitter de leurs mandats en ce qui concerne l'égalité des sexes et la violence à l'égard des femmes, et de clarifier les rôles et les responsabilités¹⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les classifications utilisées pour recueillir les données statistiques dataient de l'ancienne époque de l'apartheid²⁰.

11. L'équipe de pays a indiqué que l'Afrique du Sud avait reconnu la nécessité de mettre en place un comité interministériel permanent afin d'améliorer la coordination en ce qui concerne les rapports sur les droits de l'homme et le suivi des recommandations²¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

12. En ce qui concerne l'application de la recommandation visant à ce que l'Afrique du Sud accélère le processus d'élaboration de son plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²³, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a félicité le Gouvernement d'avoir élaboré un projet de plan et a noté qu'il avait été largement diffusé pour consultation²⁴. Notant que le plan portait principalement sur le racisme, le HCR a recommandé à l'Afrique du Sud d'étendre le plan à la xénophobie²⁵.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de

haine. Il a encouragé l'Afrique du Sud à faire en sorte que ce texte soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et lui a recommandé d'accélérer son adoption²⁶. Le HCR et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que le projet de loi fasse l'objet de larges consultations, qu'il envisage l'élaboration de directives à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges, et qu'il comprenne la restitution²⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager d'adopter une législation sur les actes de violence inspirés par la haine couvrant à la fois le caractère haineux des crimes commis et l'orientation sexuelle des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées victimes de violence fondée sur le genre²⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination, la xénophobie et le racisme à l'égard des non-ressortissants, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, qui avaient donné lieu à de nombreuses attaques violentes, entraînant des morts et des blessés. Les attaques violentes, notamment en 2008 et 2015, avaient aussi provoqué d'importants déplacements de non-ressortissants et entraîné des dommages aux biens²⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les manifestations de racisme et de xénophobie et d'améliorer la réponse policière aux violences à l'égard des non-ressortissants³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prendre des mesures pour poursuivre les auteurs de crimes motivés par la discrimination raciale et la xénophobie³¹ et encourager le dialogue au sein des communautés en conflit afin de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la violence³².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la recrudescence des crimes et discours de haine, notamment les agressions physiques visant certains groupes ethniques et non-ressortissants, les propos discriminatoires émanant de responsables publics et de personnalités politiques, et l'utilisation croissante des médias sociaux et d'Internet pour propager un discours de haine raciale³³. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que tous les cas de crimes motivés par la haine et les discours haineux fassent l'objet d'enquêtes et à ce que tous les auteurs présumés soient poursuivis³⁴, et d'organiser des campagnes d'éducation pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité, en mettant l'accent sur les rôles et les responsabilités des journalistes et des personnalités publiques à cet égard³⁵.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par la persistance de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou supposées ou de leur apparence physique, et par le fait que ces personnes étaient victimes de harcèlement, de discrimination et de violences physiques et sexuelles. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'éradiquer cette discrimination et ces violences³⁶. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de promouvoir l'enseignement à l'échelle nationale de politiques et de directives visant à promouvoir explicitement la diversité sexuelle et la tolérance à l'égard des différentes identités de genre³⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'existence d'obstacles administratifs et pratiques à l'obtention de l'enregistrement des naissances, y compris des mesures punitives pour enregistrement tardif en vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, pouvait avoir des incidences néfastes et discriminatoires. Il était également préoccupé par le fait que la loi sur la citoyenneté sud-africaine fixait des conditions strictes d'octroi de la nationalité de façon disproportionnée pour certains groupes d'enfants et qu'il y aurait un grand nombre d'enfants qui avaient émigré ou étaient nés en Afrique du Sud sans papiers et/ou dont la naissance n'avait pas été enregistrée³⁸. Notant la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de revoir et de modifier l'ensemble des lois et règlements concernant l'enregistrement des naissances et la nationalité en veillant à ce qu'ils soient pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme⁴⁰

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les effets néfastes des activités de certaines entreprises présentes dans l'État partie, en particulier les industries extractives, sur l'exercice de leurs droits par les enfants, notamment du fait de la pollution de l'environnement et de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine⁴¹. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de définir et d'appliquer des réglementations pour veiller à ce que les entreprises respectent les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres⁴².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴³

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était alarmé par les informations faisant état de cas d'enlèvement, de meurtre et de mutilation de personnes atteintes d'albinisme dont les parties du corps auraient été utilisées à des fins de sorcellerie. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, les enlèvements, la discrimination et la stigmatisation, y compris par le biais de plans d'action⁴⁴.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreuses informations indiquant que, lors de manifestations, des membres des forces de l'ordre avaient employé une force excessive et disproportionnée ayant conduit à des pertes en vies humaines⁴⁵. Il s'est également déclaré préoccupé par la lenteur de l'enquête sur les événements de Marikana⁴⁶. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de réviser les lois et les politiques relatives au maintien de l'ordre public et à l'usage de la force, y compris de la force meurtrière, par les responsables de l'application des lois, afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer les travaux des organes créés par le Ministère de la police pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur les événements de Marikana⁴⁷, de veiller à ce que tous les incidents liés à l'utilisation d'armes à feu, toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, ainsi que la responsabilité potentielle de la société minière dans les événements de Marikana⁴⁸ fassent l'objet d'enquêtes effectives, et d'examiner le respect par les entreprises de leurs responsabilités au titre de l'ensemble des normes juridiques applicables aux activités du secteur minier⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre de cas signalés de violence sexuelle, d'usage excessif de la force, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'égard de détenus, ainsi que de décès résultant des agissements de fonctionnaires de police et d'agents de l'administration pénitentiaire. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que tous les décès survenus en détention et tous les actes de violence commis dans les prisons, qu'elles soient gérées par l'État ou par une entreprise privée, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme menées par un mécanisme indépendant⁵⁰.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption en 2013 de la loi visant à prévenir et à combattre la torture, qui avait érigé la torture en infraction pénale⁵¹. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la loi ne prévoyait pas en elle-même la possibilité d'introduire des actions civiles pour demander réparation d'actes de torture, et il a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager de modifier la loi afin d'y incorporer des dispositions traitant spécialement du droit à réparation des victimes⁵².

23. Le Comité s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans certaines prisons, notamment en ce qui concernait la surpopulation, entre autres⁵³. L'équipe de pays a indiqué que le taux de surpeuplement dans les centres de détention était de 32 % et que cela rendait les prisons dangereuses en créant des conditions propices à la propagation de la tuberculose⁵⁴.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas de migrants sans papiers détenus dans des commissariats de

police et des établissements pénitentiaires, de personnes détenues au Centre de rapatriement de Lindela pendant de longues périodes sans mandat et des mauvaises conditions de détention dans ce centre⁵⁵. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que la détention avant expulsion soit utilisée uniquement comme mesure de dernier ressort⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre fin à la détention illégale des demandeurs d'asile et des réfugiés⁵⁷.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place un système de surveillance régulière et indépendante de tous les lieux de détention ainsi qu'un dispositif confidentiel pour la réception et le traitement des plaintes déposées par les détenus⁵⁸. Il a également recommandé à l'Afrique du Sud de réduire le surpeuplement carcéral, en particulier en promouvant les solutions de substitution à la détention et en veillant à ce que les personnes placées en détention provisoire ne soient pas maintenues en détention pour une durée déraisonnable⁵⁹. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de prendre des dispositions pour que le surpeuplement des prisons n'ait pas d'effets néfastes sur le droit d'accès des détenus à des soins de santé adéquats⁶⁰.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁶¹

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les informations indiquant que des « tribunaux de l'égalité » avaient été créés pour mettre un terme à la discrimination raciale. Il était cependant préoccupé par le fait que ces tribunaux étaient sous-utilisés en raison du manque de sensibilisation de la population, et il a recommandé à l'Afrique du Sud de mener des campagnes d'éducation sur l'accès aux recours judiciaires pour discrimination raciale⁶².

27. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les recommandations de la Commission vérité et réconciliation n'aient pas été pleinement mises en œuvre, en particulier celles concernant les poursuites engagées contre les auteurs, les enquêtes sur les cas de disparition et l'octroi d'une réparation appropriée à toutes les victimes, et il a recommandé à l'Afrique du Sud de redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations de la Commission⁶³.

28. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la décision de la Haute Cour du Gauteng Nord selon laquelle l'incapacité des autorités à détenir le président d'un pays tiers, en juin 2015, en vertu d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale, avait été jugée incompatible avec la Constitution. Le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller au respect des décisions rendues par les juridictions nationales, notamment dans les affaires relatives à ses obligations conventionnelles internationales⁶⁴.

29. L'équipe de pays a indiqué que l'Afrique du Sud avait entrepris d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption grâce à une série d'ateliers consultatifs⁶⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁶

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le projet de loi relatif à la protection des informations de l'État avait été adopté par les deux chambres du Parlement, mais avait été renvoyé pour réexamen par le Président⁶⁷. Notant que le projet de loi avait été au cœur d'un certain nombre de recommandations⁶⁸ au cours du deuxième cycle de l'EPU en 2012, l'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de continuer de modifier et d'améliorer ce projet de loi, étant donné que le texte, sous sa forme actuelle, pouvait porter atteinte au droit d'accès à l'information et à la liberté d'expression⁶⁹.

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de menaces, d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'un usage excessif de la force et d'agressions physiques de la part de particuliers et d'agents des forces de police à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui s'intéressaient à la responsabilité des entreprises, aux droits fonciers, aux questions de transparence, ainsi que de défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des personnes touchées par le VIH⁷⁰. Il a également pris note avec inquiétude des informations selon lesquelles les agents de la force publique ne faisaient pas montre de la diligence voulue dans leurs efforts pour que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, et

il a recommandé à l'Afrique du Sud de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les fonctionnaires de police reçoivent une formation adéquate pour protéger ces défenseurs⁷¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷²

32. Le HCR s'est félicité de la promulgation, en 2013, de la loi visant à prévenir et à combattre la traite des personnes⁷³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de créer un système national d'identification et d'orientation des victimes⁷⁴. L'équipe de pays a fait observer que l'estimation du nombre d'enfants victimes de la traite s'était révélée très difficile⁷⁵ et elle a recommandé à l'Afrique du Sud de donner suite à la promulgation de la loi en élaborant un cadre politique et un plan d'action nationaux larges et globaux sur la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur les données relatives à la traite des enfants⁷⁶.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le droit pénal n'abordait pas tous les actes et toutes les activités liés à la vente d'enfants telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tels que le fait de soumettre un enfant au travail forcé, et il a recommandé à l'Afrique du Sud de faire en sorte que tous les actes et toutes les activités visés par le Protocole facultatif soient couverts par son droit pénal⁷⁷.

5. Droit au respect de la vie privée

34. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le seuil relativement bas de déclenchement d'activités de surveillance et par la faiblesse relative des garanties, des contrôles et des recours prévus en cas d'atteinte illégale au droit à la vie privée dans la loi portant réglementation de l'interception des communications et de la mise à disposition d'informations ayant trait aux communications⁷⁸. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état de pratiques de surveillance illégales, notamment l'interception massive de communications, menées par le Centre national de communications⁷⁹. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de s'abstenir de mener des activités de surveillance de masse des communications privées sans autorisation judiciaire préalable, d'accroître la transparence de sa politique de surveillance et d'établir dans les plus brefs délais des mécanismes de contrôle indépendants⁸⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸¹

35. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi de 2014 portant modification des relations du travail, qui avait accru la protection des travailleurs engagés pour un contrat temporaire, mais il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants employés dans l'industrie minière par l'intermédiaire de courtiers en main-d'œuvre auraient été victimes d'exploitation par le travail. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de réprimer et de poursuivre les courtiers en main-d'œuvre impliqués dans l'exploitation de travailleurs⁸².

2. Droit à la sécurité sociale⁸³

36. L'équipe de pays a fait observer que la politique de l'Afrique du Sud consistant à réduire la pauvreté en fournissant un « paquet social » visait à réduire le coût de la vie pour les pauvres. À cet égard, elle a également fait observer que le système de protection sociale fournissait un certain nombre de subventions à des ressortissants sud-africains⁸⁴. Notant que le Gouvernement élaborait actuellement des propositions de réforme visant à instaurer un système de sécurité sociale complet⁸⁵, l'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de continuer d'évaluer le système de protection sociale pour recenser les groupes vulnérables qui n'avaient pas accès à ces programmes et de garantir un accès effectif à la protection sociale aux enfants des régions isolées et rurales⁸⁶.

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'accès des enfants aux prestations de sécurité sociale était entravé par des obstacles administratifs⁸⁷ et que le montant correspondant à l'allocation pour enfant à charge ne répondait pas aux besoins des enfants vivant dans la pauvreté⁸⁸. Le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de supprimer les obstacles à l'accès aux prestations de sécurité sociale⁸⁹ et de revoir le montant de l'allocation pour enfant à charge⁹⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹¹

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les formes multiples de discrimination auxquelles faisaient face les femmes et les filles noires ou issues d'un groupe ethnique marginalisé, qui étaient fortement touchées par la pauvreté et le manque d'accès aux services essentiels, notamment le logement, l'éducation, les soins de santé et l'égalité des chances dans l'emploi⁹².

39. L'équipe de pays a indiqué que les enfants étaient touchés de manière disproportionnée par la pauvreté : 4 enfants sur 10 étaient pris au piège de la pauvreté chronique⁹³. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants victimes de l'insécurité alimentaire résultant de la pauvreté, de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, de l'évolution démographique et des changements climatiques⁹⁴. Il a recommandé l'élaboration et l'application d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation, comme envisagé dans la politique nationale sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle⁹⁵. L'équipe de pays a indiqué que le retard de croissance était plus grave chez les plus jeunes⁹⁶ et elle a recommandé au Gouvernement de lutter contre les retards de croissance grâce à des programmes ciblés visant à faire en sorte que les enfants marginalisés aient accès à la nutrition indispensable pour grandir en bonne santé⁹⁷.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que bon nombre d'enfants n'avaient toujours pas accès à l'eau et à l'assainissement et étaient donc exposés à un risque accru de maladie et de violence sexuelle⁹⁸. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'accès de l'ensemble des foyers, des écoles et des établissements de santé à une eau sans risque sanitaire et à l'assainissement⁹⁹.

4. Droit à la santé¹⁰⁰

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités dans la prestation des soins de santé entre zones rurales et zones urbaines¹⁰¹, ainsi que par la mauvaise qualité des services de soins de santé¹⁰². Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'intensifier ses efforts afin de réduire les disparités dans la prestation des services de santé dans tout le pays¹⁰³, d'élaborer une politique globale et multisectorielle ainsi qu'une offre de services concernant la santé infantile¹⁰⁴, et d'améliorer la qualité des services de soins de santé¹⁰⁵.

42. L'équipe de pays a indiqué que l'Afrique du Sud connaissait la plus grande épidémie de VIH dans le monde et elle a pris note des efforts déployés dans ce domaine¹⁰⁶. Bien que le nombre estimatif de personnes décédées de causes liées au VIH chaque année ait diminué, le taux de décès dus à la tuberculose chez les personnes vivant avec le VIH restait élevé¹⁰⁷. Les inégalités entre les sexes étaient au nombre des facteurs structurels de l'épidémie de VIH et accroissaient la vulnérabilité des filles et des femmes à la violence et au VIH¹⁰⁸. Notant les progrès accomplis, l'équipe de pays a fait état d'informations selon lesquelles la stigmatisation touchait environ un tiers de l'ensemble des personnes vivant avec le VIH¹⁰⁹.

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter un projet de politique nationale relative au VIH, aux infections sexuellement transmissibles et à la tuberculose, et de mettre en application une politique de santé sexuelle et procréative, notamment en ce qui concernait les adolescents¹¹⁰. L'équipe de pays a recommandé de passer en revue les instruments nationaux et les organes de contrôle pour lutter contre la stigmatisation des personnes infectées par le VIH¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud d'élaborer des directives visant à combattre les multiples formes de discrimination et de violence dirigées contre les filles, compte tenu du lien de cause à effet entre la violence et le VIH/sida¹¹².

44. L'équipe de pays a indiqué que, malgré certains progrès dans la réduction de la mortalité maternelle, l'Afrique du Sud n'avait pas atteint son objectif du Millénaire pour le développement, et la mortalité maternelle restait relativement élevée (154 femmes pour 100 000 naissances vivantes durant la période 2011-2013)¹¹³. À cet égard, l'équipe de pays a noté que les jeunes filles et les femmes avaient été affectées de manière disproportionnée par le VIH. Le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes était également un sujet de préoccupation, étant donné que les adolescentes enceintes étaient plus exposées au risque de décès maternel¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud d'améliorer la collecte de données sur les décès maternels, y compris ceux qui survenaient en dehors des établissements de santé¹¹⁵, et d'obtenir le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables¹¹⁶.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'aggravation des risques sanitaires auxquels les adolescents étaient exposés, y compris le taux anormalement élevé d'infection à VIH en raison du manque d'accès à des services adaptés aux adolescents¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer la mise en œuvre effective des politiques de santé sexuelle et procréative et des programmes à l'intention des adolescents¹¹⁸.

46. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que les taux de mortalité infantile et juvénile étaient restés élevés¹¹⁹, et il a recommandé à l'Afrique du Sud de lutter contre la pauvreté et les inégalités structurelles qui sous-tendaient les taux élevés de mortalité infantile¹²⁰, et d'intensifier l'action qu'elle menait en rapport avec la réduction des taux élevés de violence, la malnutrition infantile, la prévention et le traitement du VIH/sida et la promotion de la santé maternelle et infantile en tenant compte de la cible 3.2 des objectifs de développement durable¹²¹. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer les efforts visant à réduire les effets des trois principales causes de mortalité néonatale et périnatale : asphyxie, prématurité et septicémie néonatale¹²².

5. Droit à l'éducation¹²³

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'Afrique du Sud avait indiqué que 20 % de son budget étaient alloués à l'éducation, mais il s'est déclaré préoccupé par les disparités qui subsistaient du point de vue de l'égalité d'accès de tous les groupes ethniques à une éducation et à des ressources éducatives de qualité, ainsi que par le fait que les programmes éducatifs en place n'avaient pas aidé à éliminer les tensions et les obstacles liés au racisme et à la xénophobie¹²⁴. L'UNESCO a fait des observations analogues¹²⁵.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud d'améliorer la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans la gestion du budget de l'éducation¹²⁶, ainsi que la qualité de l'éducation, notamment la qualité et la disponibilité des établissements scolaires, des outils pédagogiques, des enseignants et des programmes scolaires, en accordant la priorité aux écoles les plus défavorisées¹²⁷, et de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la violence à l'école commise par les élèves et les enseignants¹²⁸.

49. L'équipe de pays a signalé qu'il y avait eu une baisse sensible du taux de fréquentation scolaire dans l'enseignement secondaire¹²⁹ et que les effets sur les filles de la grossesse chez les adolescentes représentaient un défi majeur¹³⁰. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place des programmes nationaux visant à retenir les élèves dans l'enseignement secondaire, en particulier dans les groupes plus âgés, et de tenir des consultations élargies dans l'élaboration d'une politique nationale sur la grossesse chez les adolescentes¹³¹.

50. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note du niveau élevé de violence sexuelle à l'encontre des filles dans les écoles imputable à des enseignants et à des élèves¹³², et elle a recommandé au Département de l'éducation de base et au Conseil sud-africain des éducateurs d'agir conjointement pour discipliner les éducateurs qui avaient commis de tels actes et d'appliquer des sanctions disciplinaires aux enseignants ou aux chefs d'établissement qui n'avaient pas signalé de cas¹³³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹³⁴

51. L'équipe de pays a signalé que la loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes n'avait pas été promulguée à la suite d'une décision du Gouvernement visant à examiner la mise en œuvre de la législation existante¹³⁵. En outre, la restructuration des services de l'État en 2014 avait entraîné la suspension du Conseil national de lutte contre la violence fondée sur le sexe et mis un terme à la mise au point d'un plan stratégique national multisectoriel¹³⁶. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud de relancer l'action menée pour élaborer un plan stratégique national multisectoriel global sur la violence fondée sur le sexe et d'évaluer, de débattre et de promulguer la loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes¹³⁷.

52. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'abroger tout instrument juridique discriminatoire à l'égard des femmes dans les questions concernant le mariage et les rapports familiaux, y compris la pratique de la polygamie¹³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Afrique du Sud de tenir compte tout particulièrement des formes multiples de discrimination que subissaient les femmes et les filles noires ou issues d'un groupe ethnique marginalisé et de prendre les mesures voulues pour prévenir cette discrimination et accroître l'égalité d'accès aux services au profit des femmes et des filles¹³⁹.

53. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la violence sexiste et la violence familiale demeuraient des problèmes graves et que le nombre de condamnations pour de tels actes était faible¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par la forte incidence de la violence sexuelle et sexiste à l'encontre des enfants¹⁴¹ et la précocité de l'âge des victimes¹⁴². La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que la loi sur la violence familiale avait élargi la définition de la violence familiale et prévoyait la possibilité pour les victimes et d'autres personnes de demander des ordonnances de protection. Cependant, elle ne qualifiait pas la violence familiale comme une infraction pénale¹⁴³. L'équipe de pays a noté qu'il n'y avait pas de statistiques centralisées au niveau national sur le nombre de cas de violence fondée sur le sexe. Seules les données sur les infractions sexuelles diffusées chaque année par la police étaient disponibles¹⁴⁴.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de faire en sorte que tous ces cas de violence donnent lieu à des enquêtes immédiates et approfondies, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à une réparation intégrale et à des moyens de protection¹⁴⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Afrique du Sud de prévoir un budget suffisant pour la mise en œuvre de mesures clés de la loi sur la violence familiale¹⁴⁶, d'améliorer la formation des forces de l'ordre sur les méthodes d'intervention, de gestion et d'enquête concernant les cas de violence domestique et les infractions sexuelles¹⁴⁷, de dispenser une formation obligatoire aux membres de l'appareil judiciaire¹⁴⁸, de créer des structures d'accueil supplémentaires, en particulier dans les zones rurales et les établissements informels¹⁴⁹, et d'élargir la collecte de données afin d'y inclure toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le fémicide, la violence familiale et tous les types d'infractions sexuelles¹⁵⁰.

55. Compte tenu des niveaux extrêmes de violence auxquels les femmes sont exposées dans les établissements informels, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager d'effectuer des enquêtes nationales sur ce type de violence et la situation générale des femmes et des filles au sein des établissements informels¹⁵¹.

56. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que la criminalisation de la prostitution avait contraint les prostituées à exercer dans la clandestinité, créé des obstacles à l'accès aux services et rendu les prostituées très vulnérables à la violence, aux violations des droits de l'homme et à la corruption¹⁵². La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Afrique du Sud de revoir les lois et règlements

pertinents en vue de dépénaliser la prostitution et d'adopter une démarche globale pour régler la question¹⁵³.

2. Enfants¹⁵⁴

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait de la persistance de pratiques culturelles ou traditionnelles préjudiciables pour les femmes et les filles, telles que l'ukuthwala, qui pouvait s'apparenter au mariage forcé d'enfants¹⁵⁵. Le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de mener des campagnes d'éducation pour mettre fin à cette pratique et d'encourager le signalement des cas¹⁵⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'envisager l'adoption d'une nouvelle infraction pénale intégrant tous les éléments pertinents pour criminaliser l'ukuthwala¹⁵⁷.

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de cas de pratiques préjudiciables, notamment les tests de virginité, la sorcellerie, la mutilation génitale féminine, les rites d'initiation violents ou néfastes et la mutilation génitale des personnes intersexuées¹⁵⁸. Le Comité a exhorté l'Afrique du Sud à faire en sorte que sa législation interdise toutes les formes de pratiques préjudiciables exercées à l'égard d'enfants, notamment en réglementant les écoles initiatiques¹⁵⁹, et à élaborer et adopter un plan d'action national efficace pour éliminer ces pratiques¹⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de modifier la loi relative à l'enfance en vue d'interdire les tests de virginité sur les enfants, quel que soit leur âge¹⁶¹.

59. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le fait que la loi sur l'enfance établissait l'âge minimum du mariage à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons, et que la loi sur le mariage et la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers prévoyaient des conditions différentes pour les filles et les garçons de moins de 18 ans¹⁶². Le Comité a demandé instamment à l'Afrique du Sud d'harmoniser sa législation afin de garantir que l'âge minimum du mariage soit établi à 18 ans pour les filles comme pour les garçons¹⁶³.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels au sein de la famille n'étaient pas interdits, qu'ils étaient traditionnellement acceptés et largement pratiqués et que les châtiments corporels continuaient d'être appliqués dans certaines écoles bien qu'ils soient interdits par la loi¹⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer l'adoption de dispositions législatives interdisant toutes les formes de châtiment corporel au sein de la famille, y compris les « châtiments raisonnables »¹⁶⁵, et d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale visant à prévenir et éliminer toutes les formes de châtiment corporel¹⁶⁶.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants privés de milieu familial, y compris des orphelins dont les parents étaient morts du sida et des enfants abandonnés au motif de leur séropositivité, et d'enfants migrants non accompagnés ou abandonnés¹⁶⁷. Le Comité était également préoccupé par les obstacles systémiques auxquels se heurtait le système de protection de remplacement en raison de l'augmentation du nombre de familles d'accueil¹⁶⁸. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer les actions en vue de résoudre les difficultés systémiques dans le système de placement familial et de trouver des solutions durables pour la protection de remplacement et le suivi des mesures prises¹⁶⁹. L'équipe de pays a recommandé à l'Afrique du Sud d'élaborer des initiatives et des solutions à long terme pour régler la question du système de placement familial et faire en sorte que les ordonnances de placement familial ne continuent pas à expirer, comme cela avait été le cas les années précédentes¹⁷⁰.

62. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que l'Afrique du Sud serait devenue une importante plaque tournante du tourisme sexuel impliquant des enfants en Afrique¹⁷¹ et il a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et autres mesures nécessaires pour prévenir et éliminer le tourisme pédophile¹⁷².

3. Personnes handicapées¹⁷³

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer la collecte systématique et exhaustive de données ventilées sur les enfants handicapés et d'utiliser ces données pour élaborer des solutions reposant davantage sur des données factuelles¹⁷⁴, de définir un état de référence, un calendrier précis et des indicateurs pour la mise en œuvre des lois et politiques concernant les enfants handicapés¹⁷⁵, et d'allouer des ressources techniques, humaines et financières suffisantes pour l'éducation inclusive¹⁷⁶.

64. À la suite de la mise en œuvre d'un processus inapproprié qui avait entraîné la mort d'au moins 37 personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient exhorté les autorités à mettre en place une politique et un plan d'action de désinstitutionalisation clairs et durables¹⁷⁷.

4. Peuples autochtones

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la situation des peuples autochtones, qui continuaient de souffrir de l'extrême pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination et qui étaient confrontés à des difficultés dans les domaines de la langue, de l'éducation et de la redistribution des terres¹⁷⁸. Le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Institution nationale des droits de l'homme à l'issue de ses enquêtes sur les droits des peuples autochtones en 2004 et 2016¹⁷⁹.

66. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud de redoubler d'efforts pour garantir l'examen des demandes de restitution de terres et d'envisager de prendre des mesures législatives pour apporter une réponse satisfaisante à la question de la spoliation des terres des peuples autochtones avant 1913¹⁸⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁸¹

67. Le HCR a noté qu'en 2015, le pays avait accueilli 1 217 708 personnes relevant de la compétence du HCR, dont 1 096 063 demandeurs d'asile et 121 645 réfugiés¹⁸². Le nombre élevé de demandes d'asile et l'utilisation abusive du système d'asile par des personnes à la recherche d'une vie meilleure en Afrique du Sud avaient continué de nuire à l'équité et à l'efficacité de ce système¹⁸³.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer l'élaboration d'un protocole visant à rationaliser la prestation de services de protection de l'enfance pour les migrants, les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés¹⁸⁴.

69. Le HCR a noté que la nouvelle réglementation relative à l'immigration qui était entrée en vigueur en 2014 prévoyait des mesures qui auraient un impact considérable sur l'accès aux procédures d'asile et pouvaient également empêcher certaines personnes d'entrer dans le pays en vertu du principe du « premier pays d'asile ». En outre, un amendement à la loi sur les réfugiés imposerait des restrictions à certains droits des demandeurs d'asile, y compris le droit de travailler pendant quatre mois en attendant le jugement de leur demande¹⁸⁵. Le HCR et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afrique du Sud de modifier la réglementation relative à l'immigration en supprimant le principe du « premier pays d'asile », car il était incompatible avec le droit national et international relatif aux réfugiés, et de mettre en place des dispositions adéquates pour assurer la protection sociale de ceux qui attendent l'examen de leur demande d'asile¹⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer son examen des cas sur la détermination du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁸⁷.

6. Apatrides¹⁸⁸

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place des réglementations visant à accorder la nationalité à tous les enfants qui étaient apatrides ou qui risquaient de le devenir¹⁸⁹. Le HCR a recommandé à l'Afrique du Sud d'établir des statistiques fiables sur les apatrides et de fournir à ces derniers une assistance administrative en ce qui concerne les documents et les certificats¹⁹⁰.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for South Africa will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ZASession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.1-124.18, 124.54-124.55 and 124.57.
- ³ See United Nations country team submission for the universal periodic review of South Africa, paras. 6 and 8.
- ⁴ *Ibid.*, paras. 6 and 11.
- ⁵ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 31, and CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 11.
- ⁶ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 75, and country team submission, para. 11.
- ⁷ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 31, and country team submission, para. 11.
- ⁸ *Ibid.*
- ⁹ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 31, and CRC/C/ZAF/CO/2, para. 66 (e).
- ¹⁰ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 32 (f), and UNHCR submission for the universal periodic review on South Africa, p. 6.
- ¹¹ See www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2016-10-24/secretary-general-south-africa%E2%80%99s-withdrawal-international-criminal.
- ¹² See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 28.
- ¹³ See country team submission, paras. 7 and 10.
- ¹⁴ See OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2012*, p. 117; "Funding", in *OHCHR Report 2013*, p. 131; and "Funding", in *OHCHR Report 2015*, p. 65.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.26-124.28.
- ¹⁶ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 4 (b).
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁸ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 16 (a).
- ¹⁹ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 85 (a). See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ²⁰ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 6.
- ²¹ See country team submission, para. 9.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.22, 124.29-124.46, 124.50-124.51, 124.75-124.87 and 124.150-124.151.
- ²³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/16, para. 124.37 (Namibia).
- ²⁴ UNHCR submission, p. 2. See also country team submission, para. 12, and CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 4 (c).
- ²⁵ UNHCR submission, p. 3.
- ²⁶ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 13. See also CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 15.
- ²⁷ Country team submission, para. 14. See also UNHCR submission, p. 3.
- ²⁸ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (c), and country team submission, para. 27. See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ²⁹ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 26 (c).
- ³⁰ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 15.
- ³¹ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 28. See also CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 15.
- ³² See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 28.
- ³³ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 13.
- ³⁵ *Ibid.* See also para. 28.
- ³⁶ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 20-21.
- ³⁷ See country team submission, para. 27.
- ³⁸ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 31 (a)-(c).
- ³⁹ *Ibid.*, para. 32 (a).
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.111 and 124.119.
- ⁴¹ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 19.
- ⁴² *Ibid.*, para. 20.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.20 and 124.52-124.58.
- ⁴⁴ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, paras. 20-21. See also A/HRC/31/79, p. 97.
- ⁴⁵ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 26.
- ⁴⁶ *Ibid.*
- ⁴⁷ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 27 (a).
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 27 (c).
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 27 (d).
- ⁵⁰ *Ibid.*, paras. 28-29.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 3 (a).
- ⁵² *Ibid.*, paras. 22-23.

- ⁵³ Ibid., para. 30.
- ⁵⁴ See country team submission, para. 38.
- ⁵⁵ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 36.
- ⁵⁶ Ibid., para. 37.
- ⁵⁷ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 27 (a).
- ⁵⁸ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 11. See also CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 27 (a).
- ⁵⁹ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 30-31 (a).
- ⁶⁰ See country team submission, para. 40.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.23, 124.25 124.93-124.95 and 124.110.
- ⁶² See CERD/C/ZAF/CO/4-8, paras. 29-30.
- ⁶³ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 12-13. See also CERD/C/ZAF/CO/4-8, paras. 10-11.
- ⁶⁴ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 8-9.
- ⁶⁵ See country team submission, para. 36.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.97-124.107.
- ⁶⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of South Africa, para. 77.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.99-124.107.
- ⁶⁹ See country team submission, paras. 33-34. See also UNESCO submission, para. 90.
- ⁷⁰ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 40.
- ⁷¹ Ibid., paras. 40-41.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.23 and 124.89-124.92.
- ⁷³ See UNHCR submission, p. 2. See also CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 4 (a), and CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 3 (b). For the relevant recommendation, see A/HRC/21/16, para. 124.89 (Namibia).
- ⁷⁴ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 33.
- ⁷⁵ See country team submission, para. 42.
- ⁷⁶ Ibid., para. 43.
- ⁷⁷ See CRC/C/OPSC/ZAF/CO/1, paras. 8-9.
- ⁷⁸ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 42.
- ⁷⁹ Ibid., para. 42.
- ⁸⁰ Ibid., para. 43.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.21 and 124.108-124.109.
- ⁸² See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 32-33.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.109, 124.111 and 124.116-124.117.
- ⁸⁴ See country team submission, para. 44.
- ⁸⁵ Ibid., para. 47.
- ⁸⁶ Ibid., para. 48.
- ⁸⁷ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 55 (b).
- ⁸⁸ Ibid., para. 55 (c).
- ⁸⁹ Ibid., para. 56 (a).
- ⁹⁰ Ibid., para. 56 (c).
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.109-124.111, 124.113-124.119 and 124.121.
- ⁹² See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 22.
- ⁹³ See country team submission, para. 46. See also para. 51.
- ⁹⁴ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 53 (b).
- ⁹⁵ Ibid., para. 54 (a).
- ⁹⁶ See country team submission, para. 50.
- ⁹⁷ Ibid., para. 51.
- ⁹⁸ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 57 (a).
- ⁹⁹ Ibid., para. 58 (a).
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.109, 124.118, 124.120, 124.122-124.141 and 124.148.
- ¹⁰¹ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 47 (a).
- ¹⁰² Ibid., para. 47 (c).
- ¹⁰³ Ibid., para. 48 (a).
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 48 (b).
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 48 (c).
- ¹⁰⁶ See country team submission, paras. 54-55.
- ¹⁰⁷ Ibid., para. 59.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 58.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 60. See also CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 16.
- ¹¹⁰ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 17 (b).
- ¹¹¹ See country team submission, para. 61.

- ¹¹² See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 52 (b).
- ¹¹³ See country team submission, para. 56.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 57. See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 49 (d).
- ¹¹⁵ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 50 (f).
- ¹¹⁶ Ibid., para. 50 (g).
- ¹¹⁷ Ibid., para. 49 (a).
- ¹¹⁸ Ibid., para. 50 (c).
- ¹¹⁹ Ibid., para. 27.
- ¹²⁰ Ibid., para. 28 (a).
- ¹²¹ Ibid., para. 28 (b).
- ¹²² See country team submission, para. 70.
- ¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.23, 124.120 and 124.140-124.145.
- ¹²⁴ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 18.
- ¹²⁵ See UNESCO submission, para. 86.
- ¹²⁶ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 60 (b).
- ¹²⁷ CRC/C/ZAF/CO/2, para. 60 (c).
- ¹²⁸ CRC/C/ZAF/CO/2, para. 60 (d).
- ¹²⁹ See country team submission, para. 62.
- ¹³⁰ Ibid., para. 63.
- ¹³¹ Ibid. See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 60 (e).
- ¹³² See A/HRC/32/42/Add.2, para. 19. See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 59 (d).
- ¹³³ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 84 (h). See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 60 (d).
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.20, 124.24, 124.47-124.49, 124.53 and 124.59-124.74.
- ¹³⁵ See country team submission, para. 15.
- ¹³⁶ See country team submission, para. 16. See also A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (a).
- ¹³⁷ See country team submission, para. 20. See also A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (a) and (e).
- ¹³⁸ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (a). See also A/HRC/32/42/Add.5, CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 18-19, and CRC/C/ZAF/CO/2, para. 39.
- ¹³⁹ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 23.
- ¹⁴⁰ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 20. See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 37 (c).
- ¹⁴¹ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 37 (a).
- ¹⁴² Ibid., para. 37 (b).
- ¹⁴³ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 43. See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁴⁴ See country team submission, para. 17.
- ¹⁴⁵ See CCPR/C/ZAF/CO/1, para. 21.
- ¹⁴⁶ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (f). See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁴⁷ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 84 (e). See also A/HRC/32/42/Add.5 and country team submission, para. 37.
- ¹⁴⁸ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 84 (g) (i). See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁴⁹ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 84 (f) (i). See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁵⁰ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 86 (a). See also A/HRC/32/42/Add.5 and country team submission, para. 20.
- ¹⁵¹ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (h). See also A/HRC/32/42/Add.5 and CRC/C/ZAF/CO/2, para. 38 (b).
- ¹⁵² See A/HRC/32/42/Add.2, para. 35. See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁵³ See A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (d). See also A/HRC/32/42/Add.5.
- ¹⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.20, 124.24, 124.53, 124.61, 124.88, 124.111 and 124.126.
- ¹⁵⁵ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 16.
- ¹⁵⁶ Ibid., para. 17. See also CRC/C/ZAF/CO/2, para. 39.
- ¹⁵⁷ A/HRC/32/42/Add.2, para. 83 (b). See also A/HRC/32/42/Add.5 and CRC/C/ZAF/CO/2, para. 40 (f).
- ¹⁵⁸ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 39.
- ¹⁵⁹ Ibid., para. 40 (a).
- ¹⁶⁰ Ibid., para. 40 (b) and (d).
- ¹⁶¹ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 18-19.
- ¹⁶² See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 21.
- ¹⁶³ Ibid., para. 22.
- ¹⁶⁴ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 24-25.
- ¹⁶⁵ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 36 (a).
- ¹⁶⁶ Ibid., para. 36 (b).
- ¹⁶⁷ Ibid., para. 41 (a).

-
- ¹⁶⁸ Ibid., para. 41 (b).
¹⁶⁹ Ibid., para. 42 (a).
¹⁷⁰ See country team submission, para. 70.
¹⁷¹ See CRC/C/OPSC/ZAF/CO/1, para. 24.
¹⁷² Ibid., para. 25 (a).
¹⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.111-124.112.
¹⁷⁴ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 44 (a).
¹⁷⁵ Ibid., para. 44 (c).
¹⁷⁶ Ibid., para. 46 (b).
¹⁷⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20981&LangID=E.
¹⁷⁸ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 24.
¹⁷⁹ Ibid., para. 25.
¹⁸⁰ See CCPR/C/ZAF/CO/1, paras. 44-45.
¹⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.38-124.46, 124.58 and 124.146-124.151.
¹⁸² See UNHCR submission, p. 1. See also country team submission, para. 28.
¹⁸³ See UNHCR submission, p. 5. See also country team submission, para. 28.
¹⁸⁴ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 62 (b).
¹⁸⁵ See UNHCR submission, p. 5, and country team submission, para. 29.
¹⁸⁶ See UNHCR submission, p. 5, and country team submission, para. 32.
¹⁸⁷ See CERD/C/ZAF/CO/4-8, para. 27 (a).
¹⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/16, paras. 124.150-124.151.
¹⁸⁹ See CRC/C/ZAF/CO/2, para. 32 (b).
¹⁹⁰ See UNHCR submission, p. 6.
-